

## COMITE REGIONAL CORSE

Vote par internet du CDR en date du 25 février 2019

### Résolution N° 19-02-01

**Modification des articles 3.4 et 3.5 du règlement de la CTR quant à l'accueil des stagiaires :**

*Il était prévu :*

- 3.4 *Pour les SCA, avoir délivré sur l'année écoulée un minimum de 20 certifications FFESSM et de 30 licences FFESSM.*
- 3.5 *Pour les associations affiliées à la FFESSM, toute déclaration de stagiaire doit justifier, pour ce dernier, d'une adresse personnelle en Corse. La structure doit, pour sa part, se limiter à accueillir, au plus, 2 stagiaires par année.*

*La CTR propose :*

- 3.4 *Avoir délivré sur l'année écoulée un minimum de 20 certifications FFESSM et de 30 licences FFESSM.*
- 3.5 *Pour les associations affiliées à la FFESSM **n'atteignant pas ces minima**, l'agrément pourra être délivré par la CTR à condition que la structure se limite à l'accueil de deux stagiaires **maximum** (simultanément ou pas) pour l'année . Ces derniers doivent, de plus, justifier d'une adresse personnelle en Corse.*

Adopté par l'ensemble du CDR